

Arrangement et Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Communication électronique entre le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les titulaires d'enregistrements internationaux

1. En vertu de l'instruction 11.a)ii) des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole y relatif, "les communications entre le Bureau international de l'OMPI et les déposants et les titulaires peuvent être faites par des moyens électroniques, au moment et selon des modalités qui sont établis par le Bureau international de l'OMPI, dont les prescriptions détaillées seront publiées dans la *Gazette OMPI des marques internationales*".
2. Il est rappelé que la communication électronique est à la disposition des titulaires d'enregistrements internationaux et de leurs mandataires depuis le 28 août 2007. Ceci a fait l'objet de l'avis d'information n° 15/2007.
3. Le Bureau international de l'OMPI a l'intention d'accroître l'utilisation de la communication électronique pour le bénéfice des utilisateurs du système de Madrid étant donné qu'il s'agit d'un moyen plus rapide, efficace et sûr pour transmettre des informations.
4. À cet effet, le Bureau international de l'OMPI publie, dans le cadre de cet avis d'information, de nouvelles modalités et conditions pour la communication électronique, reproduites aux pages 2 et 3. Ces modalités et conditions remplacent celles publiées dans le cadre de l'avis d'information n° 15/2007.
5. Les titulaires d'enregistrements internationaux et leurs mandataires sont vivement encouragés à utiliser la communication électronique. Ils peuvent envoyer un message à l'adresse suivante: e-marks@wipo.int, en indiquant l'adresse électronique que le Bureau international de l'OMPI devra utiliser pour toute communication électronique ainsi que la liste de tous les enregistrements internationaux concernés.

Modalités et conditions pour la communication électronique entre le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux (octobre 2011)

MODALITÉS GÉNÉRALES

Les modalités et conditions suivantes s'appliquent aux déposants et aux titulaires d'enregistrements internationaux qui ont demandé à ne recevoir du Bureau international de l'OMPI que des communications par voie électronique concernant les demandes internationales ou les enregistrements internationaux à l'égard desquels ils sont, selon le cas, le déposant ou le titulaire.

Une fois la demande susmentionnée effectuée, il est entendu que tant les déposants que les titulaires ont lu et accepté ces modalités et conditions.

En vertu de la règle 3.5)b) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, toute communication électronique adressée au mandataire inscrit selon la règle 3.4)a) doit avoir les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou titulaire.

Quant à la politique de confidentialité concernant les sites Web de l'OMPI, il est fait référence à l'avis aux utilisateurs qui est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.wipo.int/tools/fr/disclaim.html>.

DOCUMENTS CONCERNÉS PAR CE SERVICE

En vertu de l'instruction 11.a)ii) des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole y relatif, le Bureau international de l'OMPI publiera dans la *Gazette OMPI des marques internationales* une liste indiquant les documents qui sont communiqués par voie électronique.

Lorsqu'un nouveau document pourra faire l'objet d'une communication électronique, le Bureau international de l'OMPI mettra à jour la liste susmentionnée et la publiera, sans délai, dans la *Gazette OMPI des marques internationales*.

Les documents qui ne sont pas inclus dans la liste des documents qui sont communiqués par voie électronique seront envoyés par courrier postal.

MOYEN DE COMMUNICATION

Une fois que le Bureau international de l'OMPI aura reçu l'adresse électronique devant être utilisée pour transmettre des communications par voie électronique, celui-ci commencera à envoyer aux déposants et aux titulaires les documents en question par courrier électronique. Les documents concernés seront communiqués sous forme de pièces jointes en format PDF.

AVERTISSEMENT

Le Bureau international de l'OMPI enverra toute communication électronique concernée par ces modalités et conditions au moyen d'un service de courrier électronique enregistré afin de limiter au maximum tout risque de retard ou d'erreur de transmission.

Le service de courrier électronique enregistré, utilisé par le Bureau international de l'OMPI, fournit une preuve juridiquement vérifiable concernant le contenu, la date d'envoi et de réception pour toute communication électronique. Ce service avertit le Bureau international de l'OMPI en cas de défaut de transmission d'une communication électronique.

En cas de défaut de transmission d'une communication électronique, les documents concernés seront envoyés par courrier postal.

Le Bureau international de l'OMPI ne saurait être tenu responsable de tout retard, erreur ou autre problème dans la réception d'une communication électronique imputable au fournisseur de services du déposant ou du titulaire.

DATE DE TRANSMISSION

Toute communication électronique concernée par ces modalités et conditions comportera des informations relatives à la date et à l'heure de sa sortie du système de courrier électronique de l'OMPI.

Le 17 octobre, 2011